



S.D.N. - U.D.P. 1935 = ETUDES: V
Droits intellectuels - Doc. 10

C O M I T É

pour la participation de l'Institut à la
Conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Berne
qui aura lieu à Bruxelles en 1936

=====

I.

C O M I T É

pour la participation de l'Institut à la Conférence
diplomatique pour la révision de la Convention de Berne
qui aura lieu à Bruxelles en 1936

=====

Le Comité pourrait, pour présenter des propositions à la Conférence de Bruxelles, soumettre à une étude approfondie des questions qui ne sont pas encore envisagées par la Convention de Berne ou des questions pour lesquelles existent déjà des dispositions dans ladite Convention.

1.- L'Institut prenant part pour la première fois à une Conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Berne, il pourrait être d'une certaine utilité qu'il fasse des propositions à la Conférence de Bruxelles sur une ou plusieurs questions qui ne sont pas encore réglées par la Convention de Berne et qui présentent une certaine chance d'être acceptées par la Conférence. Cette opportunité sera de beaucoup plus grande dans le cas où l'Institut présente des propositions sur des questions pas encore réglées dans la Convention que s'il collaborait pour des questions desquelles s'occupent déjà les délégations des différents pays ou des autres Institutions internationales représentées à la Conférence.

Un tel sujet nous paraît être la question de la Protection des droits des artistes exécutants, principalement les artistes exécutants des oeuvres musicales (disques, radiodiffusion etc.). Cette question a été discutée à la Conférence de Rome, lors de la discussion sur l'art. 11 bis, sans arriver à un résultat positif. Toutefois la Conférence de Rome a, sur proposition de la délégation italienne, pris la résolution suivante:

"La Conférence émet le voeu que les Gouvernements qui ont participé aux travaux de la Conférence envisagent la possibilité de mesures destinées à sauvegarder les droits des artistes exécutants". (Actes de la Confé-

Dans les Propositions pour la Conférence de Bruxelles, préparées par l'Administration belge et le Bureau de l'Union, l'Administration belge propose le texte pour un art. 11 quater qui envisage la protection des droits des artistes exécutants:

"L'Administration belge propose d'introduire dans la Convention tout au moins une affirmation de principe en faveur de la protection des artistes exécutants. Les Etats contractants seraient obligés d'instituer une telle protection, mais resteraient libres d'en fixer à leur gré les conditions" (Proposition p. 44).

En outre le Comité d'Administration du B.I.T. s'est occupé de la même question dans sa 39ème, 43ème, 47ème et 53ème session.

Une autre question pas encore envisagée par la Convention touche la Radiophonie et concerne: les programmes radiophoniques destinés à des pays déterminés par moyen des ondes à longueur spéciale et en tant que les programmes sont composés dans la même langue du pays qui reçoit l'émission.

Des autres questions sont: celle des droits du régisseur concernant le cinéma et le théâtre et la question des librairies circulantes.

2.- La deuxième manière serait celle de soumettre à une étude approfondie des questions qui sont déjà envisagées par la Convention de Berne: droits de propriété de l'oeuvre cinématographique et son expropriation pour l'utilité publique; Arts appliqués; Protection des oeuvres photographiques; en ce que concerne la Radiophonie: hauts-parleurs.

En ce que concerne la Cinématographie, des propositions sont soumises au Comité par l'Institut du Cinéma Educatif dans un Promemoria.